

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE  
(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE ; 32 ÉTATS INTERVENANTS)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU CANADA ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

**4 juillet 2023**

*[Traduction du Greffe]*

**OBSERVATIONS ÉCRITES DÉPOSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DU CANADA  
ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN VERTU DE L'ARTICLE 63  
DU STATUT DE LA COUR**

**INTRODUCTION**

1. Les présentes observations écrites sont soumises à la Cour conformément à l'ordonnance rendue par celle-ci le 5 juin 2023 (ci-après l'« ordonnance ») en ce qu'elle concerne l'intervention conjointe des Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après le « Statut ») en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>1</sup>. Dans cette ordonnance, la Cour a dit que la déclaration conjointe d'intervention déposée par le Canada et les Pays-Bas en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut était recevable au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elle avait trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>2</sup> (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention ») pertinentes aux fins de la détermination de sa compétence. La Cour a fixé au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

2. Le Canada et les Pays-Bas interviennent en leur qualité de parties contractantes à la convention sur le génocide. Dans les présentes observations écrites, ils exposent à la Cour leurs vues sur les questions relatives à l'interprétation de la convention pertinentes au stade de la procédure sur les exceptions préliminaires. Conformément à l'ordonnance, ils s'en tiennent ici à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention sur le génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour, et ne traitent d'aucun autre aspect de l'affaire dont est saisie celle-ci.

3. Comme ils l'ont indiqué dans leur déclaration conjointe d'intervention, le Canada et les Pays-Bas estiment que l'interprétation des articles premier et IX de la convention sur le génocide est en cause en l'espèce<sup>3</sup>. En ce qui concerne la compétence de la Cour en particulier, ils sont d'avis que

« l'article IX donne compétence à celle-ci pour faire une déclaration relative au respect par une partie contractante des obligations découlant de la convention, qu'il s'agisse de l'État demandeur ou de l'État défendeur en l'affaire, à condition que cette question fasse l'objet d'un différend entre les parties »<sup>4</sup>.

4. Le Canada et les Pays-Bas ont exposé dans ses grandes lignes leur interprétation de la convention sur le génocide dans leur déclaration conjointe d'intervention<sup>5</sup>. Dans les présentes observations écrites, ils précisent le raisonnement et les sources sur lesquels est fondée cette interprétation en ce qu'elle concerne l'article IX de la convention sur le génocide.

---

<sup>1</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023.

<sup>2</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277. Entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

<sup>3</sup> Déclaration conjointe d'intervention déposée par les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, 7 décembre 2022, par. 26 et 29.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 33-48.

5. Dans une première section, le Canada et les Pays-Bas commencent par exposer brièvement les principes gouvernant l'interprétation de l'article IX. Dans une deuxième section, ils détaillent la portée de l'article IX de la convention sur le génocide en tant que base de compétence de la Cour, avant d'établir que le terme « différend » doit être interprété en conformité avec l'acception large que lui donne la jurisprudence de la Cour, et soulignent que les différends sont soumis à la Cour « à la requête d'une Partie au différend ». Enfin, ils font valoir que l'ajout, à l'article IX, du terme « exécution » vient à l'appui d'une interprétation large de cette disposition.

6. Sur la base de cette analyse, ils récapitulent, dans une troisième section, l'interprétation qu'il convient de donner de l'article IX de la convention sur le génocide. En particulier, l'article IX donne compétence à la Cour pour se prononcer sur le respect, par une partie contractante, de ses obligations au titre de la convention sur le génocide, qu'il s'agisse des actes ou omissions de l'État demandeur ou de l'État défendeur, dès lors qu'il s'agit d'une question faisant l'objet d'un différend entre les parties à l'affaire.

## SECTION I

### PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

7. L'interprétation de la convention sur le génocide, en tant qu'accord international, est régie par les dispositions des articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la « convention de Vienne »)<sup>6</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 31 énonce comme suit la règle fondamentale en matière d'interprétation : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » Le « contexte » comprend le texte et la structure d'ensemble du traité<sup>7</sup>, préambule et annexes inclus<sup>8</sup>. En outre, le principe de la bonne foi impose à tout État partie d'appliquer les dispositions d'un traité « de façon raisonnable et de telle sorte que [le] but [de celui-ci] puisse être atteint »<sup>9</sup>.

8. Selon le paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, l'interprétation de la convention sur le génocide doit également tenir compte de la pratique ultérieurement suivie par les parties au traité et, conformément à l'article 32 du même instrument, elle peut aussi être confirmée par des moyens complémentaires d'interprétation, notamment les travaux préparatoires du traité.

9. Au vu de ce qui précède, il convient, lorsque l'on interprète la convention sur le génocide, de prendre en considération le sens ordinaire de ses termes dans le contexte de l'ensemble de ses autres dispositions, et à la lumière de l'objet et du but de la convention. Outre la pratique des parties contractantes en matière d'application de la convention sur le génocide, il convient de prendre en compte les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité de l'ONU, en ce qu'elles illustrent la pratique ultérieurement suivie (alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne) mais également en tant que moyens complémentaires d'interprétation (article 32 de la convention de Vienne). Ces résolutions peuvent en effet confirmer l'interprétation qui découle du sens ordinaire des dispositions de la convention sur le génocide dans leur contexte.

---

<sup>6</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, [p. 675,] par. 97-98.

<sup>8</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 2.

<sup>9</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, [p. 79,] par. 142.

10. Ainsi que l'a reconnu la Cour dans son avis consultatif relatif aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la convention sur le génocide vise à « sauvegarder l'existence même de certains groupes humains » et à « confirmer et ... sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »<sup>10</sup>. Elle a été « manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur »<sup>11</sup> et « [l]a considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme »<sup>12</sup>. La Cour a également observé que « l'intention des Nations Unies [était] de condamner et de réprimer le génocide comme “un crime de droit des gens” impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies »<sup>13</sup>.

## SECTION II

### ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

11. L'article IX donne effet à l'obligation qui impose aux parties contractantes, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer d'une manière permettant de s'acquitter de cette obligation et conformément à son objectif central, à savoir le règlement pacifique des différends.

12. L'article IX de la convention sur le génocide donne compétence à la Cour, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, pour connaître des différends soulevés au titre et à propos de la convention sur le génocide. Il confère à la Cour compétence à l'égard des « différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention ». Rien dans cette disposition ne limite la compétence de la Cour aux affaires dans lesquelles c'est l'État demandeur qui accuse l'État défendeur de manquer à ses obligations au regard de la convention. L'article IX peut tout autant s'appliquer aux situations dans lesquelles l'État demandeur est en désaccord avec les accusations formulées par l'État défendeur concernant des violations d'obligations découlant de la convention sur le génocide.

#### **A. Le terme « différend » doit être interprété en conformité avec l'acception large que lui donne la jurisprudence de la Cour**

13. Suivant en cela l'ordonnance, le Canada et les Pays-Bas ne traiteront pas de l'existence d'un différend entre les parties en l'espèce, mais s'en tiendront à celle de la juste interprétation du terme « différend » tel qu'il est employé à l'article IX. L'existence d'un « différend » entre les parties à l'instance est une condition préalable à la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Le terme « différend » est suffisamment général pour englober un désaccord quant à la licéité du comportement d'un État demandeur ; il n'est pas limité aux actions de l'État défendeur.

---

<sup>10</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

14. Ainsi que la Cour l'a clairement établi dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, le terme « différend », tel qu'il est employé à l'article IX, doit être interprété en conformité avec l'acception large que lui donne généralement le droit international<sup>14</sup>. La Cour a dit ce qui suit :

« L'existence d'un différend entre les parties est une condition pour que la Cour ait compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, un différend est "un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts" entre les parties ... . Pour qu'un différend existe, "[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre" ... . Les points de vue des deux parties quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales doivent être nettement opposés »<sup>15</sup>.

15. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour a conclu qu'il existait entre les parties un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide tel que visé à l'article IX, étant donné que les parties s'opposaient sur les faits de l'espèce, contestaient que ceux-ci pussent leur être imputés, mettaient en doute l'applicabilité des dispositions de la convention sur le génocide à ces faits, et étaient en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions, dont l'article IX<sup>16</sup>.

16. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il est bien établi qu'un différend existe lorsqu'il y a « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »<sup>17</sup> entre des parties, dès lors que celles-ci ont des vues opposées à cet égard. Il n'est pas nécessaire que l'État défendeur se soit expressément opposé aux réclamations de l'État demandeur<sup>18</sup>.

17. L'existence d'un différend est une question de fond, et non de forme ou de procédure, et doit être appréciée objectivement par la Cour au vu des circonstances de l'espèce<sup>19</sup>. La négation d'un différend par l'un des États ne peut donc être un élément déterminant pour dire si ce différend existe ou non.

18. En outre, la Cour a reconnu que « certains actes ou omissions peuvent donner lieu à un différend entrant dans le champ de plusieurs instruments »<sup>20</sup>. Ainsi, la Cour peut exercer sa compétence en vertu de l'article IX à l'égard d'allégations de violations de la convention sur le

---

<sup>14</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 63.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), [p. 616-617,] par. 33.

<sup>17</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

<sup>18</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>20</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 46.

génocide, indépendamment de la question de savoir si le comportement en cause viole ou non d'autres règles de droit international.

19. Pour établir l'existence d'un différend, la Cour peut tenir compte d'éléments contemporains des faits allégués et antérieurs au dépôt de la requête, « notamment ... de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties ..., ainsi que des échanges qui ont eu lieu dans des enceintes multilatérales »<sup>21</sup>. Un différend relevant de la convention sur le génocide peut exister malgré l'absence de référence particulière à la convention dans les déclarations faites publiquement par les parties, dès lors que ces déclarations « s[e] réf[èrent] assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard »<sup>22</sup>.

### **B. Les différends sont soumis à la Cour « à la requête d'une Partie au différend »**

20. L'article IX de la convention sur le génocide prévoit expressément que les différends seront portés devant la Cour « à la requête *d'une Partie* au différend » (les italiques sont de nous). Il ressort clairement du sens ordinaire de ces mots que toute partie contractante faisant l'objet de ce qu'elle considère comme des allégations de violation de la convention sur le génocide infondées peut, de son propre chef, saisir la Cour. Il apparaît ainsi incontestable que la compétence de la Cour ne se limite pas aux situations dans lesquelles le demandeur affirme que le défendeur est responsable d'un génocide.

21. Ainsi, lorsqu'il existe un différend concernant la question de savoir si un État a commis des actes contraires à la convention, l'État accusé dudit comportement a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'État qui a formulé l'accusation, et la Cour sera compétente à l'égard de ce différend.

22. Un État accusé de commettre un génocide peut donc demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire « négatif » à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre État l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

### **C. L'ajout, à l'article IX, du terme « exécution » vient à l'appui d'une interprétation large de cette disposition**

23. L'ajout, à l'article IX, du terme « exécution » — « l'interprétation, l'application ou *l'exécution* de la présente Convention » —, alors que les clauses compromissaires se contentent généralement des termes « interprétation [et] application », vient à l'appui d'une interprétation large de cette disposition. L'article IX confère compétence à l'égard d'un différend sur le point de savoir si le comportement d'une partie contractante est conforme aux obligations qu'impose à celle-ci la convention sur le génocide. Il englobe à l'évidence les différends relatifs à la portée et à la teneur des dispositions de la convention sur le génocide ainsi qu'aux mesures que les parties contractantes ont prises (ou non) en rapport avec les obligations en découlant, dont celle de prévenir et de punir le génocide énoncée à l'article premier, et souligne clairement que sont ainsi couverts les différends relatifs à la question de savoir s'il peut être dit que c'est en exécution de ces obligations que lesdites parties ont pris (ou n'ont pas pris) les mesures en question.

---

<sup>21</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 64.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 72.

24. En particulier, l'article premier de la convention sur le génocide énonce l'engagement des parties contractantes à « prévenir et ... punir » le génocide, tel que défini à l'article II de la convention sur le génocide. L'obligation de punir le génocide est détaillée aux articles IV à VII de la convention sur le génocide, qui énoncent une obligation de rechercher et de poursuivre les personnes accusées de génocide, puis de punir celles reconnues coupables de tels actes. Un différend concernant des allégations de génocide au titre de la convention, et des mesures prises pour prévenir et punir ledit génocide, se rapporte naturellement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ces dispositions de la convention sur le génocide. Si une partie contractante à la convention sur le génocide accuse une autre partie de commettre des actes de génocide et prend des mesures en vue d'y remédier, l'« exécution » de la convention est à l'évidence en jeu. L'ajout, à l'article IX, du terme « exécution » conforte l'idée que la Cour est compétente pour déclarer si les allégations de génocide formulées par une partie contractante contre une autre sont ou non justifiées au regard de la convention sur le génocide et pour se prononcer sur la licéité de toute mesure prise en vue de prévenir et de punir un génocide allégué.

25. Militent également en faveur d'une interprétation large le contexte de cette disposition, en particulier l'emploi des termes « y compris » et « relatifs à », qui soulignent le caractère exhaustif de cette disposition, et le fait que celle-ci n'impose, à la différence des clauses compromissaires figurant dans de nombreux traités, aucune autre étape procédurale, telle que des négociations préalables ou une tentative de règlement par voie d'arbitrage<sup>23</sup>. En tant qu'il n'impose pas de telles conditions procédurales, et qu'il permet à toute partie à un différend de recourir unilatéralement à la Cour, l'article IX ouvre la voie la plus large possible à la saisine de la Cour.

26. L'objet et le but de la convention sur le génocide, ainsi qu'il a été souligné au paragraphe 11 ci-dessus, vont également dans le sens d'une interprétation large de l'article IX. Une interprétation restrictive de cette disposition, qui porte sur le règlement pacifique des différends, irait à l'encontre du but humain et civilisateur de la convention.

### SECTION III

#### CONCLUSION

27. Le sens ordinaire de l'article IX, en même temps que son contexte, et que l'objet et le but de la convention sur le génocide, confirme qu'un différend concernant des allégations de génocide, et des mesures prises pour prévenir et punir ledit génocide, se rapporte clairement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide, et relève donc du champ d'application de l'article IX. Cette disposition donne compétence à la Cour pour se prononcer sur le respect, par une partie contractante, de ses obligations au titre de la convention sur le génocide, qu'il s'agisse des actes ou omissions de l'État demandeur ou de l'État défendeur, dès lors qu'il s'agit d'une question faisant l'objet d'un différend entre les parties à l'affaire. L'article IX s'applique également aux différends soumis à la Cour par ou contre une partie qui aurait violé la convention sur le génocide.

28. Sous réserve de la décision de la Cour sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie, le Canada et les Pays-Bas se réservent le droit de présenter, au stade de l'examen au fond, de nouvelles observations écrites sur l'interprétation des dispositions de la

---

<sup>23</sup> Par exemple, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, *RTNU*, vol. 1465, p. 85, art. 30 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *RTNU*, vol. 1249, p. 13, art. 29 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *RTNU*, vol. 660, p. 195, art. 22.



convention sur le génocide pertinentes aux fins du règlement de l'affaire dont est saisie la Cour, y compris les articles premier, II et IV à VIII.

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement du Canada,  
sous-ministre adjoint et conseiller juridique  
Affaires mondiales, Canada,

*(Signé)* Alan H. KESSEL.

L'agent du Gouvernement du Royaume  
des Pays-Bas,  
conseiller juridique,

*(Signé)* René J. M. LEFEBER.

---